

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3732157

Dénomination : SAS 48 HENRI LEGAY
n° de gestion : 2007B03527
n° d'identification : 498 908 961
n° de dépôt : A2009/026058
Date du dépôt : 15/12/2009
Pièce : statuts mis à jour

SAS 48 HENRI LEGAY

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 000 Euros

Siège social : 48 rue Henri Legay 69100 VILLEURBANNE

STATUTS **MIS A JOUR LE 26 JUIN 2009**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président



TITRE I**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****Article 1 - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

SAS 48 HENRI LEGAY

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'identification du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

48 Rue Henri Legay à Villeurbanne (69100)

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président même si la société vient à comporter plusieurs associés.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublés d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- L'acquisition, la remise en état, la vente de tous biens meubles et immeubles,
- L'acquisition, la prise à bail, la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou

indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à un objet similaire ou connexe.

Article 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS

- Monsieur Pierre de LOITIERE apporte à la société
la somme en numéraire de $740 \text{ €} / 2 = 370 \text{ €}$
(trois cent soixante dix euros) correspondant à la souscription de 74 actions de catégorie A de 10 € nominal chacune, libérées de la moitié.

- Madame Florence GILARDONI épouse de Monsieur Pierre de LOITIERE apporte à la société la somme en numéraire de $1.110 \text{ €} / 2 = 555 \text{ €}$
(cinq cent cinquante cinq euros), correspondant à la souscription de 111 actions de catégorie A de 10 € nominal chacune, libérées de la moitié.

- Monsieur Marin de LOITIERE apporte à la société
la somme en numéraire de $2\,590 \text{ €} / 2 = 1\,295 \text{ €}$
(mille deux cent quatre vingt quinze euros) correspondant à la souscription de 259 actions de catégorie B de 10 € nominal chacune, libérées de la moitié.

- Madame Charlotte de LOITIERE, épouse de Benoît PERROT apporte à la société la somme
la somme en numéraire de $2\,590 \text{ €} / 2 = 1\,295 \text{ €}$
(mille deux cent quatre vingt quinze euros) correspondant à la souscription de 259 actions de catégorie B de 10 € nominal chacune, libérées de la moitié.

- Monsieur ELME de LOITIERE apporte à la société
la somme en numéraire de $2\,590\text{ €} / 2 = 1\,295\text{ €}$
(mille deux cent quatre vingt quinze euros) correspondant à la souscription de 259 actions de
catégorie B de 10 € nominal chacune, libérées de la moitié.

- Mademoiselle Sophie de LOITIERE apporte à la société
la somme en numéraire de $2\,590\text{ €} / 2 = 1\,295\text{ €}$
(mille deux cent quatre vingt quinze euros) correspondant à la souscription de 259 actions de
catégorie B de 10 € nominal chacune, libérées de la moitié.

- Mademoiselle Océane de LOITIERE apporte à la société
la somme en numéraire de $2\,590\text{ €} / 2 = 1\,295\text{ €}$
(mille deux cent quatre vingt quinze euros) correspondant à la souscription de 259 actions de
catégorie B de 10 € nominal chacune, libérées de la moitié.

- La société FINANCIERE MOULAIRE, représentée par son Gérant, Monsieur Roland
BARDIN, apporte à la société la somme en numéraire de $22\,200\text{ €} / 2 = 11\,100\text{ €}$
(onze mille cents euros) correspondant à la souscription de 2 220 actions de catégorie B de 10
€ nominal chacune, libérées de la moitié.

Cette somme de 18.500 euros a été déposée à un compte ouvert à la Banque CREDIT
COOPERATIF – 1, Place Louis Pradel 69001 LYON, au nom de la société en formation,
ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans
un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation. Les appels de fonds seront portés
à la connaissance de souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque
versement, par lettre recommandée avec AR adressée à chaque actionnaire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin
2009, le capital social a été réduit de 18 500 euros pour être ramené à DIX HUIT MILLE
CINQ CENTS (18 500) euros par voie de réduction du nominal de chaque action de la
somme de DIX (10) euros à la somme de CINQ (5) euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENTS (18 500 euros)

Il est divisé en TROIS MILLE SEPT CENTS (3 700) actions de CINQ (5) euros chacune, entièrement
libérées.

Les 3 700 actions composant le capital social sont composées de

- 185 actions de catégorie A
- 3 515 actions de catégorie B,

dont les droits ne diffèrent qu'en ce qui concernent le droit de veto sur toutes les décisions collectives des associés, dont bénéficiera tout propriétaire d'actions de catégorie A.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice

où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Chaque action donne droit à une voix.

7. Tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'une ou plusieurs actions de catégorie A, appelé à se prononcer lors d'une décision collective, bénéficiera d'un droit de veto et le ou les décisions, soumises à l'approbation des associés, ne pourront être adoptées que sous réserve de leur approbation par le ou les propriétaires d'actions de catégorie A.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

a) cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - AGREMENT

1. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la Direction Générale de la Société, étant précisé que les membres de la Direction Générale sont le Président et le Directeur Général .

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Une copie de la demande d'agrément est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux associés de la Société.

3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la Direction Générale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

Article 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des associés.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire, le cas échéant, de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Effets de l'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES****Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE****Nomination**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois.
- Par la révocation pour motif grave. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Le Président, s'il est actionnaire, prend part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il en prouve que le tiers savait que l'acte dépassant cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Néanmoins, pour toute opération d'apport, d'échange, d'achat ou de vente de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés corporels pour un montant supérieur à 25.000 €, Le Président devra, à peine de nullité, y avoir été autorisé préalablement par la collectivité des associés.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Sur la proposition du Président, un Directeur Général, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire, est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation. Elle est prononcée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés autres que le Directeur Général.

Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Néanmoins, pour toute opération d'apport, d'échange, d'achat ou de vente de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés corporels pour un montant supérieur à 25.000 €, Le Directeur Général devra, à peine de nullité, y avoir été autorisé préalablement par la collectivité des associés.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉS

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent (5 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Cde de Commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ses conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique

également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE V**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS****Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Si la société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à défaut elle relève de la compétence de l'associé unique:

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- transformation ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général en cours de vie sociale ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société, ses dirigeants, ses associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Apport, échange, achat ou vente d'actifs, tels que mentionnés aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Article 20 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé représentant plus de la moitié du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

A. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

B. Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre.

Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

C. Consultation par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

D. Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tout moyen.

Article 21 – MAJORITE

Sous réserve de la faculté accordée aux propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitiers d'actions de catégorie A, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Article 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition des associés 15 jours avant la date de la décision collective.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, en concertation avec le Directeur Général. Ces comptes annuels sont arrêtés par eux d'un commun accord.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII**CONTESTATIONS - CONCILIATION****Article 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les parties soussignées s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, chacune des Parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Pour trouver une solution au litige, les conciliateurs auront un mois à compter de la notification à l'autre Partie de la désignation du premier d'entre eux par la Partie l'ayant désigné.

En cas de conciliateur unique, ses frais et honoraires, seront pris en charge par moitié par chacune des Parties. Au cas où deux conciliateurs interviendraient, chaque partie supportera les coûts de son propre conciliateur.

A défaut de conciliation, seuls les tribunaux dépendant du lieu du siège social de la Société seront compétents.

TITRE IX**CONSTITUTION DE LA SOCIETE****Article 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS****Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Pierre de LOITIERE**, demurant 3 Place Gailleton à LYON (69002)

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

La rémunération du Président sera définie ultérieurement par acte séparé. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Roland BARDIN**, demeurant Le Nolly 38780 EYZIN PINET

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

La rémunération du Directeur Général sera définie ultérieurement par acte séparé. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

Article 30 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- **Monsieur Jean Pierre CONSTANT**
139, rue Vendôme 69006 LYON

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- **Monsieur Gérard ALBRIEUX**
235 Cours Lafayette 69006 LYON

lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est joint en annexe 1 aux présents statuts. Cet Etat a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

**Article 33 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE**

Monsieur Pierre de LOITIERE a mandat à l'effet de prendre les engagements au nom et pour le compte de la Société, dont un état est annexé aux présentes.

Certifié conforme
Par le Président